



DÉPARTEMENT  
**Finistère**  
Penn-ar-Bed

**Arrêté**  
**règlementant temporairement l'accès, la circulation et la présence du public dans les sites naturels forestiers et boisés, propriété du Département du Finistère**

**Le Président du Conseil départemental du Finistère,**

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.3221-4 concernant les pouvoirs de police du Président du Conseil départemental,  
Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment l'article L 113-8 et suivants,  
Vu le Code rural ;  
Vu le Code pénal, notamment son article R.610-5,  
Vu les arrêtés départementaux règlementant temporairement l'accès, la circulation et la présence du public dans les sites naturels départementaux forestiers et boisés du 17 novembre et 4 décembre 2023

CONSIDERANT que la tempête « Ciaran » a impacté l'ensemble des propriétés forestières et boisées départementales,  
CONSIDERANT les dégâts occasionnés sur les sites naturels départementaux et la fragilisation de certains arbres,  
CONSIDERANT les risques d'accidents pour les usagers pouvant être causés par les arbres et branchages à terre ou suspendus, les ouvrages endommagés mais aussi les possibles chutes d'arbres fragilisés,  
CONSIDERANT qu'il y a lieu d'assurer la sécurité du public,  
CONSIDERANT la mise en œuvre progressive de travaux de sécurisation des sites,

**Arrête**

**Article 1 - Interdiction de l'accès au public sur une partie des sites naturels forestiers et boisés du Finistère, propriété du Conseil départemental**

A compter de la publication de cet arrêté, l'accès, la circulation et la présence du public sur les sites naturels forestiers et boisés propriété du Conseil départemental mentionnés ci-après, sont interdits quel que soit le moyen d'accès.

L'interdiction s'applique aux forêts et boisements propriété du Conseil départemental suivants :

- Bois de Suguenso (Audierne)
- Bois de Saint-Gildas (Cast)
- Bois de Lannigou (Taulé)
- Bois de Coat Mez (La Forest Landerneau)
- Menez Meur : 2 secteurs boisés concernés : à l'Est de la D342, lieu-dit Caranoët (Sizun) ; le secteur boisé délimité au Sud par le Roc'h Glujau, au Nord par le chemin du Comte et à l'Est par la D342, Lieu-dit du sentier botanique (Hanvec)
- Bois de Kererault (Plougastel Daoulas)
- Bois de Sapins (Le Relecq Kerhuon)
- Keroumen (Le Relecq Kerhuon)
- Vallée du Cam (Guipavas)
- Kergastel (Clohars Carnoët) : à l'exception du sentier côtier qui est accessible
- Goandour (Crozon)
- Bois de Stang Luzigou (Ergué Gabéric)
- Stangala (Ergué Gabéric / Quimper)
- Kergren (Plomelin)
- Dourduff (Plouézoc'h) : à l'exception du secteur de la véloroute

Envoyé en préfecture le 22/12/2023

Reçu en préfecture le 22/12/2023

Publié le



ID : 029-222900011-20231222-SG231222001-AR

- Langazel (Trémaouézan)
- Rives de l'Elorn (Loperhet)
- Pont d'Arm (Plounévez Lochrist)
- Roc'h Nivelen (Plougastel Daoulas)
- Platelage du Mougau (Commana)
- Menez Hom (Dinéault, Plomodiern, Saint-Nic, Trégarvan) : uniquement la partie basse du site, y compris les Runs.  
Le sommet, la ligne de crêtes et la piste Nord sont ouverts.
- Marais de Rosconnec (Dinéault)
- Le Quinquis (Clohars Carnoët)
- Stervilin (Clohars Carnoët)
- Rives de l'Aber Wrac'h (Lannilis)
- Rive de l'Aber Benoît (Lannilis, Treglonou)
- Saint-Guérolé (Locquéolé)

Ces restrictions seront levées progressivement après la sécurisation des sites.

Pour tous les autres sites naturels forestiers et boisés propriété du Conseil départemental et non mentionnés dans la liste ci-dessus, le public peut y avoir accès en restant strictement sur les chemins ouverts. Il est toutefois interdit de se déplacer au cœur de ces sites.

### **Article 2 - Dérogations d'accès pour certains services et résidents**

La présente décision ne s'applique pas aux services de secours, aux services du Département, de l'Office national des Forêts, aux services techniques des communes, aux gestionnaires, aux gestionnaires cynégétiques dans le cadre d'opération de régulation du sanglier, aux entreprises exécutant une mission de service public et aux résidents dont l'habitation est au cœur du site départemental.

### **Article 3 - Publication**

Le présent arrêté sera transmis au contrôle de la légalité et sera publié sur le site internet du Département : [www.finistere.fr](http://www.finistere.fr)

### **Article 4 - Information**

Une information sera affichée aux entrées de sites et lieu qui seront jugés utiles.

### **Article 5**

Cet arrêté abroge les arrêtés départementaux n° 2023 - 002 du 17 novembre 2023 et n° 2023 - 003 du 6 décembre 2023.

### **Article 6 - Recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, déposé par l'application [www.teterecours.fr](http://www.teterecours.fr) ou à l'adresse : 3 Contour de la Motte - CS 44416 - 35044 Rennes Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet du Département.

### **Article 7**

Mme la Directrice Générale des Services Départementaux, Monsieur le Directeur de l'Aménagement, de l'Agriculture, de l'Eau et de l'Environnement sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Quimper, le 22 décembre 2023

Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur Adjoint de l'aménagement, de  
l'agriculture,  
de l'eau et de l'environnement  
Chef du service Patrimoine naturel, littoral et  
randonnée



**Pierre THULLIEZ**

Envoyé en préfecture le 22/12/2023

Reçu en préfecture le 22/12/2023

Publié le

ID : 029-222900011-20231222-SG231222001-AR

